

ARRÊTÉ N° 291 promulguant au Togo le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat français sur le Togo en date du 1^{er} août 1922 ;

Vu la loi du 7 mai 1884 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 sur les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat français ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo en date du 26 juin 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendu ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 1928, les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront perçus dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français, avec application de coefficients de majoration fixés dans la limite du maximum déterminé à l'article 3 ci-après par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration, après avis de la commission des mercuriales.

ART. 2. — Les coefficients sont supprimés, modifiés et révisés dans les mêmes formes ; la révision est obligatoire tous les six mois. Les arrêtés du Commissaire de la République sont immédiatement transmis au Ministre des Colonies.

Le Commissaire de la République adresse annuellement au Ministre des Colonies un rapport sur les résultats économiques et financiers de l'application des arrêtés prévus ci-dessus. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances et au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — En aucun cas, les coefficients ne peuvent dépasser 6 pour les droits d'entrée et 4 pour les droits de sortie.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉOU PERRIER.

ARRÊTÉ N° 327 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 23 janvier 1927, pris sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de la Guerre, a procédé à un réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du budget de la Guerre.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet d'appliquer les mêmes mesures au personnel militaire de cette catégorie au compte du département des colonies.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et des Ministres des Colonies et de la Guerre;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 27 janvier 1926;

Vu le décret du 19 octobre 1911 faisant application, aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies, des décrets (GUERRE) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 16 mai 1909; ensemble les décrets modificatifs et notamment ceux du 20 mars 1926 (COLONIES) et du 23 janvier 1927 (GUERRE);

Vu le décret du 30 décembre 1912 déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 17 février 1926;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926 et le décret (GUERRE) du 23 janvier 1927 portant réaménagement de la solde et des indemnités pour charges militaires des hommes de troupe de carrière;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif N° 2 (solde des sous-officiers, etc.), annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers accomplissant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'une rengagement ou d'une commission (2.)				
		1 ^{er} échelon. Avant 5 ans (depuis l'expiration de la durée légale jusqu'à la fin de la 5 ^e année.)				
		Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.	3 93	6.402 12	408 12	3.994 »	499 30	16 65
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	3 20	5.521 27	353 27	5.166 »	430 50	14 35
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 »	4.659 57	303 57	4.356 »	363 »	12 10
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	4.219 14	277 14	3.942 »	328 50	10 95
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.989 36	263 36	3.726 »	310 50	10 35

(1) Cette solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
	2 ^e échelon. Après 5 ans (depuis le commencement de la 6 ^e année jusqu'à la fin de la 8 ^e année).					3 ^e échelon. Après 8 ans (depuis le commencement de la 9 ^e année jusqu'à la fin de la 10 ^e année).				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.....	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 53	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 53
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e cl., adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.....	7.014 89	444 89	6.570 »	547 50	18 25	7.206 38	456 38	6.750 »	562 50	18 75
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier....	6.153 19	393 19	5.760 »	480 »	16 »	6.344 68	404 68	5.940 »	495 »	16 50
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier.....	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85	5.904 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers.....	5.042 55	326 55	4.716 »	393 »	13 10	5.234 04	338 04	4.896 »	408 »	13 60

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
	4 ^e échelon. Après 10 ans (depuis le commencement de la 11 ^e année jusqu'à la fin de la 15 ^e année).					5 ^e échelon. (Après 15 ans depuis le commencement de la 16 ^e année).				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.....	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	8.278 72	520 72	7.758 »	646 50	21 55
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant....	7.589 36	479 36	7.110 »	592 50	19 75	7.972 34	502 34	7.470 »	622 50	20 75
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier.....	6.727 65	427 65	6.300 »	525 »	17 50	7.110 63	450 63	6.660 »	555 »	18 50
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier.....	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35	6.670 21	424 21	6.246 »	520 50	17 35
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers.....	5.425 53	349 53	5.076 »	423 »	14 10	«	»	»	»	»

(2) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement ou au logement. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 2. — Le tarif n° 1 (solde), annexé au décret du 20 mars 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE		RETENUE A DÉDUIRE		SOLDE DE PRÉSENCE NETTE					
	par an				par an	par mois	par jour			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Adjudant-chef :										
Après 25 ans de services	8.757	45	549	45	8.208	»	684	»	22	80
Avant 25 ans de services	8.374	47	526	47	7.848	»	654	»	21	80
Adjudant (1 ^{re} partie de la liste) :										
Après 25 ans de services	8.068	09	508	09	7.560	»	630	»	21	»
Après 20 ans de services	7.683	11	485	11	7.200	»	600	»	20	»
Après 15 ans de services	7.474	47	472	47	7.002	»	583	50	19	45
Après 7 ans de services	7.359	57	465	57	6.894	»	574	50	19	15
Adjudant (2 ^e partie de la liste) :										
Après 25 ans de services	7.800	»	492	»	7.308	»	609	»	20	30
Après 20 ans de services	7.417	02	469	02	6.948	»	579	»	19	30
Après 15 ans de services	7.206	38	456	38	6.750	»	562	50	18	75
Après 7 ans de services	7.091	49	449	49	6.642	»	553	50	18	45
Maréchal des logis chef (1 ^{re} partie de la liste) :										
Après 25 ans de services	7.493	62	473	62	7.020	»	585	»	19	50
Après 20 ans de services	7.110	64	450	64	6.660	»	555	»	18	50
Après 15 ans de services	6.995	74	443	74	6.552	»	546	»	18	20
Après 7 ans de services	6.785	11	431	11	6.354	»	529	50	17	65
Avant la 8 ^e année	6.670	21	424	21	6.246	»	520	50	17	35
Maréchal des logis chef (2 ^e partie de la liste) :										
Après 25 ans de services	7.148	94	452	94	6.696	»	558	»	18	60
Après 20 ans de services	6.765	96	429	96	6.336	»	528	»	17	60
Après 15 ans de services	6.651	06	423	06	6.228	»	519	»	17	30
Après 7 ans de services	6.440	43	410	43	6.030	»	502	50	16	75
Avant la 8 ^e année	6.325	53	403	53	5.922	»	493	50	16	45
Gendarmes :										
Après 25 ans de services	6.363	83	405	83	5.958	»	496	50	16	55
Après 20 ans de services	5.980	85	382	85	5.598	»	466	50	15	55
Après 15 ans de services	5.865	96	375	96	5.490	»	457	50	15	25
Après 7 ans de services	5.636	17	362	17	5.274	»	439	50	14	65
Avant la 8 ^e année	5.521	28	355	28	5.166	»	430	50	14	35
Elève gendarme	5.368	09	346	09	5.022	»	418	50	13	95
Gendarme auxiliaire	4.870	21	316	21	4.554	»	379	50	12	65

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; la résultat du décompte est arrondi, s'il y lieu, au demi-décim supérieur.

Art. 3. — Le tableau I (solde) de la rubrique-I de l'annexe au décret du 29 décembre 1903, insérée à l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1912 et modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er}, para-

graphe A, du décret du 17 février 1926 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

GRADE	SOLDE budgétaire		RETENUE à déduire		SOLDE NETTE						OBSERVATION
	fr.	c.	fr.	c.	par an		par mois		par jour		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Chef armurier 1 ^{re} classe	8.278	72	520	72	7.758	»	646	50	21	55	Tous ces militaires sont après 15 ans de services.
Chef armurier 2 ^e classe	7.876	59	496	59	7.380	»	615	»	20	50	
Sous-chef armurier	6.421	27	409	27	6.012	»	501	»	16	70	

La solde d'absence, etc. (le reste sans changement).

Art. 4. — Les deux dernières lignes (adjudants-chefs, adjudants et assimilés, autres sous-officiers) du tarif n° 6 (Indemnité pour charge militaire), annexé au décret du 29 décembre 1903, complété

par celui du 27 janvier 1926 — tarif rendu applicable aux militaires de la gendarmerie aux colonies par l'article 3 du décret du 20 mars 1906, et aux armuriers des troupes coloniales provenant de la marine par l'article 1^{er}, paragraphe H, du décret du 17 février 1926 — sont remplacées par la ligne unique ci-après :

GRADE	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ											
	No 1		No 2		No 3							
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire						
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.						
Sous-officiers de tous les grades et militaires de la gendarmerie.	10	»	5	50	7	»	3	50	4	50	2	»

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies, restent en vigueur en ce qui concerne les hommes de troupe. Toutefois, la majoration de 12 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires ne porte plus que sur les nouveaux taux fixés par l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres, des colonies.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, dans chaque groupe de colonie, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe.

ART. 8. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret et dont l'ensemble des allocations serait à cette date supérieur à l'ensemble des allocations résultant des dispositions qui précèdent recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade, ou passage à un échelon de solde supérieur, ou mutation, ayant pour effet de porter leur traitement total aux nouveaux taux à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement ancien.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 328 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Traitements du personnel de l'Enregistrement, détaché aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet;

Vu le décret du 23 juin 1923 déterminant le traitement de parité des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service détaché aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1926 fixant le taux des remises attribuées aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs métropolitains de l'En-